

autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55437

Gouvernement du Québec

Décret 340-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, c. 37) institue, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec peut, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), Investissement Québec est, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, un organisme visé par le chapitre VIII de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 77.1 de cette loi prévoit qu'un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi prévoit qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent à propos pour leur gestion financière, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 82 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière qu'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, est autorisé à transiger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, soit autorisé à transiger des conventions d'échange ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou d'obligations ou des risques de crédit;

QU'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, exempté des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, à la condition toutefois qu'une telle convention, ou qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par le ministre des Finances, à la suite d'un mandat que lui confie à cette fin Investissement Québec, à titre de gestionnaire

du Fonds du développement économique, ou lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre eux;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du ministre des Finances, daté du 7 juillet 2003, soit également autorisée à approuver, au nom du ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux contrats et instruments de nature financière, tel que prévu au présent décret ;

QUE ce décret prenne effet le 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55438

Gouvernement du Québec

Décret 341-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, c. 37) institue, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec peut, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que tout montant versé au Fonds du développement économique en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 28 février 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2012, lui permettant, à titre de gestionnaire du Fonds du

développement économique, d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins de 3 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été approuvé par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré qu'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, après s'être assuré qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés, en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 30 juin 2012, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit